

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/DF/SDBP..... 1
Virement entre chapitre n°4/2024

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/00141/T..... 3
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D84 du PR 4+1017 au PR 4+0695 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory

ARRÊTÉ n°2024/00142/T..... 8
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans) sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans

ARRÊTÉ n°2024/00145/T..... 11
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D231 du PR 51+0620 u PR 53+0226 sur le territoire des communes de Montévrain, Chanteloup-en-Brie et Lagny-sur-Marne

ARRÊTÉ n°2024/00146/T..... 16
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D231 du PR 51+0620 u PR 53+0226 sur le territoire des communes de Montévrain, Chanteloup-en-Brie et Lagny-sur-Marne

ARRÊTÉ n°2024/00147/T..... 21
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais.

ARRÊTÉ n°2024/00148/T..... 26
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauteuil-Saints), sur le territoire des communes de Beauteuil-Saints, Amilis, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussous, Voinsles, Pézarches et Faremouthis

ARRÊTÉ n°2024/00307 30
arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 0+0573 au PR 16+0428, sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis.

ARRÊTÉ n°2024/00308 32
arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21 du PR 8+0061 au PR 9+0071, sur le territoire de la commune de La Haute-Maison.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n° 2024/068//DGAS/DPMIPS..... 34
Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Pilou Buisson » à Chessy.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2024/785/DGAS/DRH 41
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, Conditions de Travail du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n° 2024/08272/DGAS/DRH 44
Portant désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement de SDAU

ARRÊTÉ n° 2024/10817/DGAR/DRH..... 46
Portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée au Département de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241119-2024-DF-SDBP-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/DF/SDBP

Objet : virement entre chapitre n°4/2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, "dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03A du 21 juin 2024, relative à la Première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation du virement entre chapitres tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

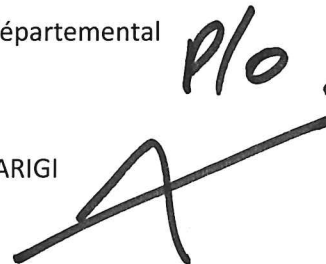
Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
14/11/2024	56 449,99 €	11	61358	221	67	673	221
56 449,99 €							
Crédits réels votés après DM1 2024	1 340 877 146,23						
limite 7,5 %	100 565 785,97						
Décision N°1	2 370 213,40						
Décision N°2	465 000,00						
Décision N°3	-						
Décision N°4	56 449,99						
Solde	97 674 122,58						

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le 19 novembre 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00141-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D84 du PR 4+1017 au PR 4+0695 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory en date du 13/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans en date du 13/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thieux en date du 13/11/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 28/10/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D84 du PR 4+1017 au PR 4+0695 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est règlementée sur la D84 du PR 4+1017 au PR 4+0695 (Mitry-Mory), sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de nuit et de 21h00 à 05h00 sur la D84. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit pour les véhicules légers circulant les véhicules VL et moto.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D139 du PR 12+0718 au PR 13+0735 (Mitry-Mory) situés en agglomération
- D9 du PR 24+0787 au PR 25+0359 (Mitry-Mory) situés en agglomération
- D84a4 du PR 0 au PR 1+0056 (Mitry-Mory) situés en et hors agglomération
- Gir_D84_5 du PR 0+0170 au PR 0+0054 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- D84 du PR 5+0093 au PR 5+0982 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- D84 au PR 5+0981 (Mitry-Mory) situé hors agglomération
- Gir_D84_0 au PR 0+0168 (Mitry-Mory) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D139 du PR 12+0713 au PR 13+0735 (Mitry-Mory) situés en agglomération
- D9 du PR 24+0787 au PR 24+0554 (Mitry-Mory) situés en agglomération
- D9 du PR 24+0553 au PR 22+0126 (Compans et Mitry-Mory) situés en et hors agglomération
- Gir_D9_2 du PR 0+0042 au PR 0+0113 (Compans) situés hors agglomération
- D9 du PR 22+0118 au PR 22+0011 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_D9_1 du PR 0+0150 au PR 0+0080 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_D9_1 du PR 0+0011 au PR 0+0187 (Compans) situés hors agglomération
- Bret_D212_1 du PR 0+0006 au PR 0+0046 (Compans) situés hors agglomération
- D212 du PR 5+0957 au PR 6+0461 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_N1104_2 du PR 0+0152 au PR 0+0223 (Compans) situés hors agglomération
- Bret_N2_16 du PR 0+0125 au PR 0+0551 (Thieux et Compans) situés hors agglomération
- Bret_N104_52 du PR 0+0319 au PR 0+0536 (Compans) situés hors agglomération
- N2 g du PR 4+0837 au PR 4+0433 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N2 g du PR 3+0378 au PR 2+0970 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N2 g du PR 1+0738 au PR 0+0628 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_A104_20 du PR 0+0080 au PR 0+0545 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- A104 du PR 10+0489 au PR 11+0113 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_A104_5 du PR 0+0059 au PR 0+0347 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Gir_D84_1 du PR 0+0027 au PR 0+0158 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- D84 du PR 5+1119 au PR 5+0988 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Gir_D84_0 du PR 0+0112 au PR 0+0044 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_A104_6 du PR 0+0090 au PR 0+0184 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- A104 g du PR 10+0979 au PR 10+0123 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_A104_21 du PR 0+0015 au PR 0+0509 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N2 du PR 0+1219 au PR 3+0281 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_N2_9 du PR 0+0374 au PR 0+1112 (Compans et Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N1104 g du PR 6+0628 au PR 6+0508 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_N1104_2 du PR 0+0068 au PR 0+0099 (Compans) situés hors agglomération
- D212 g du PR 6+0446 au PR 5+0838 (Compans) situés hors agglomération
- Bret_D212_0 du PR 0+0034 au PR 0+0304 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_D9_2 du PR 0+0200 au PR 0+0042 (Compans) situés hors agglomération
- D9 au PR 21+0948 (Compans) situé hors agglomération
- N1104 au PR 6+0508 (Compans) situé hors agglomération
- N1104 g au PR 6+0584 (Compans) situé hors agglomération
- N1104 au PR 7+0411 (Compans) situé hors agglomération
- N2 au PR 3+0884 (Mitry-Mory) situé hors agglomération
- N2 au PR 2+0408 (Mitry-Mory) situé hors agglomération
- A104 g au PR 9+0652 (Mitry-Mory) situé hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D84 du PR 4+1017 au PR 4+0695 (Mitry-Mory).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Thieux,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

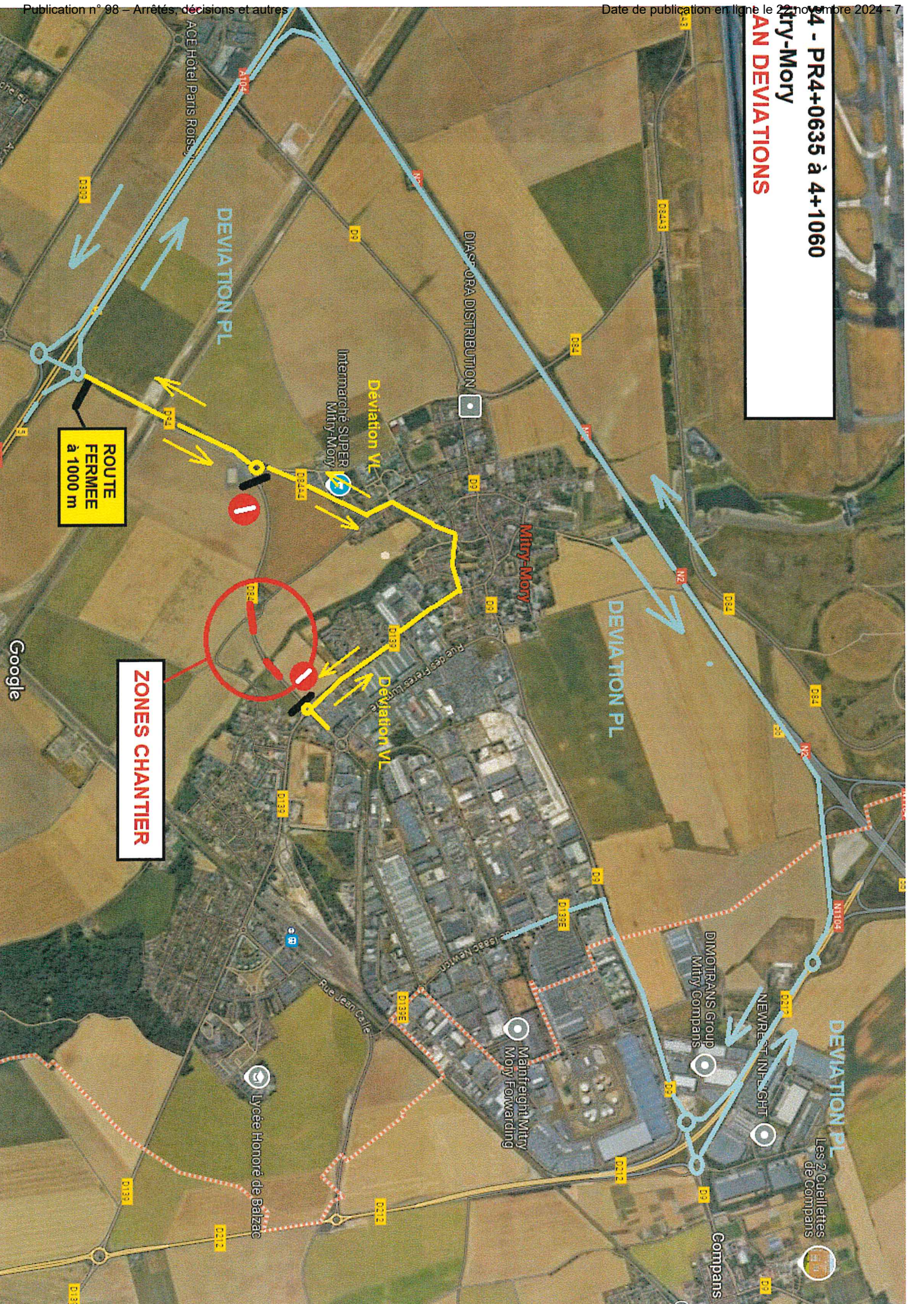
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 15/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

24 - PR4+0635 à 4+1060
Mity-Mory
AN DEVIATIONS



ROUTE FERMEE à 1000 m

ZONES CHANTIER

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00142-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Envisagée du mardi 19 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

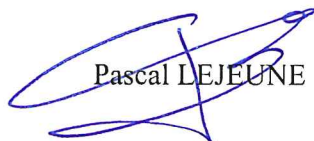
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00145-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D231 du PR 51+0620 au PR 53+0226, sur le territoire des communes de Montévrain, Chanteloup-en-Brie et Lagny-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 18/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lagny-sur-Marne en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chessy en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports en date du 12/11/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D231 du PR 51+0620 au PR 53+0226, sur le territoire des communes de Montévrain, Chanteloup-en-Brie et Lagny-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D231 du PR 51+0620 au PR 53+0226, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit et de 21h00 à 06h00 sur la D231. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D5 du PR 18+0264 au PR 17+0108 (Chanteloup-en-Brie et Montévrain) situés en et hors agglomération
- Gir_D5_4 du PR 0+0008 au PR 0+0127 (Montévrain) situés en agglomération
- D5 du PR 17+0103 au PR 16+0428 (Montévrain) situés en et hors agglomération
- Gir_D5_8 du PR 0+0068 au PR 0 (Montévrain) situés en agglomération
- D5 du PR 16+0427 au PR 16+0232 (Montévrain) situés en agglomération
- Gir_D5_3 du PR 0+0030 au PR 0+0091 (Montévrain) situés en agglomération
- D5 du PR 16+0231 au PR 15+0512 (Montévrain) situés en agglomération
- D934 du PR 14+0350 au PR 11+936 (Lagny-sur-Marne) en agglomération
- D231 du PR 54+402 au PR 53+0226 (Lagny-sur-Marne) en agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D5b du PR 1+0794 au PR 0+1041 (Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie et Montévrain) situés en et hors agglomération
- Gir_D5b_0 du PR 0+0006 au PR 0+0044 (Chanteloup-en-Brie) situés en agglomération
- D5b du PR 0+1040 au PR 0+0437 (Chanteloup-en-Brie) situés en agglomération
- Route de la Ferme du Pavillon (Chanteloup-en-Brie) situés en agglomération
- D5 du PR 18+0618 au PR 18+0293 (Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN représentée par Guillaume COUDRON, joignable au 06 44 73 02 47.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D231 du PR 51+0620 au PR 53+0226.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lagny-sur-Marne,
- Commissaire de police du Commissariat de Chessy ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

**DOSSIER D'EXPLOITATION SIMPLIFIÉ
DE CHANTIER NON COURANT**

**ARD de :
MEAUX-VILLENROY
Centre Routier de
TORCY**

Fiche simplifiée à utiliser pour les cas les plus simples,
(par exemple : abattage avec coupure momentanée de la circulation)

Joindre à cette fiche : - plan de situation
- plan de déviation éventuelle

A adresser au S.U, **10 jours ouvrés** au moins avant la mise en œuvre des restrictions

ROUTE RD 231	PR ORIGINE 51+800	PR EXTREMITE 52+000	SENS Les 2 sens	LOCALISATION MONTÉVRAIN et CHANTELOUP-EN- BRIE
OBJET DES TRAVAUX :				
Aménagements en faveur des transports en commun sur le <u>carrefour ex-RD5</u> sur les communes de Montévrain et de Chanteloup-en-Brie. Réalisation de la couche de roulement de l'anneau du carrefour giratoire.				
MODE D'EXPLOITATION RETENU :				
- Fermeture du carrefour giratoire de nuit (de 21h00 à 6h00), mise en place d'une déviation de nuit pendant <u>deux semaines</u> entre le 25 novembre et le 6 décembre 2024 inclus suivant l'avancée des travaux et les conditions météorologiques.				
PHASES D'EXPLOITATION :				
- <u>phase 1</u> : Rabotage de l'anneau du giratoire. - <u>phase 2</u> : Réalisation de la couche de roulement de l'anneau du giratoire. - <u>phase 3</u> : Marquage de l'anneau du giratoire.				

AVIS FOURNIS	Demandé le	Reçu le
Mairie de Chanteloup-en-Brie	08/11/2024	/11/2024
Mairie de Montévrain	08/11/2024	/11/2024
Mairie de Jossigny	08/11/2024	/11/2024
Mairie de Lagny-sur-Marne	08/11/2024	/11/2024
Commissariat de Lagny-sur-Marne	08/11/2024	/11/2024
CR de Torcy	08/11/2024	/11/2024
Direction des Transports 77		

DATES DES TRAVAUX du 25 novembre 2024 au 6 décembre 2024

Horaires de restrictions la semaine, de

Maintien des restrictions la nuit (en cas de travaux le jour) le week-end

Suspension des mesures de restrictions, chaque fin de semaine, du vendredi au lundi

Suspension des mesures de restrictions, à l'occasion des jours « hors chantier » oui non Dates :

DEVIATION	Véhicules légers			Véhicules lourds		
D231 Sens Serris- Lagny/Marne	D231 barrée au carrefour avec la rue des 22 Arpents. Tourner à droite dans la rue des 22 Arpents, puis continuer dans l'av. G. Pompidou. Au giratoire, prendre à gauche dans l'av. Fr. Mitterrand, puis tourner à droite dans le bd Ch. de Gaulle (RD5), jusqu'à la RD 934. Fin de déviation.			Idem		
D231 Sens Lagny/Marne - Serris	D231 barrée au carrefour avec l'allée des Trépassés. Prendre l'allée des Trépassés, continuer tout droit sur l'Av. du bois de Chigny (RD5b) jusqu'au Rd Point de la Liberté. Continuer tout droit sur l'Av. du bois de Chigny (RD5b). Puis, prendre à droite dans l'av. de la Jonchère, puis à gauche sur la route de la Ferme du Pavillon jusqu'au carrefour avec le Bd de la Plaine. Prendre à gauche dans le Bd de la Plaine jusqu'à la D231. Fin de déviation.			D231 barrée au carrefour avec l'Av. du Stade. Prendre l'Av. du Stade, au giratoire, prendre la rue Jean Mermoz jusqu'à la Route de Tournan. Prendre à gauche la route de Tournan (RD10) jusqu'au giratoire de l'Av. de la Jonchère (RD5). Prendre l'Av. de la Jonchère jusqu'au giratoire avec le Bd de la Plaine. Prendre le Bd de la Plaine jusqu'à la RD231. Fin de déviation.		
TRAVAUX	Entreprise œ Ctre d'Exploit.	PIAN	Tél : 01 60 94 20 79	Chef de chantier	G. COUDRON	Tél : 06 44 73 02 47
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Entreprise œ Ctre d'Exploit.	PIAN	Tél : 01 60 94 20 79	Chef de chantier	G. COUDRON	Tél : 06 44 73 02 47
<p data-bbox="86 1189 316 1218">Hugo GUIGNARD</p> <p data-bbox="220 1256 331 1285">Signature</p>						

PJ :

- Plan de situation
- Plan de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00146-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D231 du PR 51+0620 au PR 50+0568, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 18/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie en date du 18/11/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chessy en date du 14/11/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D231 du PR 51+0620 au PR 50+0568, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D231 du PR 51+0620 au PR 50+0568, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit et de 21h00 à 06h00 sur la D231. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D5 du PR 18+0048 au PR 18+0267 (Chanteloup-en-Brie et Montévrain) situés en et hors agglomération
- Route de la Ferme du Pavillon (Chanteloup-en-Brie) en agglomération
- Avenue du Chêne Saint Fiacre (Chanteloup-en-Brie) en agglomération
- Rue du Clos Rose (Chanteloup-en-Brie) en agglomération
- Rue de Fontenelle (Chanteloup-en-Brie) en agglomération
- D231 au PR 50+0559 (Montévrain) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit et de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Berlin (Montévrain) en agglomération
- Rue de Rome (Montévrain) en agglomération
- Rue de Londres (Montévrain) en agglomération
- Rue des Vingt-deux Arpens (Chanteloup-en-Brie) en agglomération
- D5 du PR 18+0306 au PR 18+0622 (Chanteloup-en-Brie) situés en et hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN représentée par Guillaume COUDRON, joignable au 06 44 73 02 47.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D231 du PR 51+0620 au PR 50+0568.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- Commissaire de police du Commissariat de Chessy ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



**DOSSIER D'EXPLOITATION SIMPLIFIÉ
DE CHANTIER NON COURANT**

**ARD de :
MEAUX-VILLENROY
Centre Routier de
TORCY**

Fiche simplifiée à utiliser pour les cas les plus simples,
(par exemple : abattage avec coupure momentanée de la circulation)

Joindre à cette fiche : - plan de situation
- plan de déviation éventuelle

A adresser au S.U, **10 jours ouvrés** au moins avant la mise en œuvre des restrictions

ROUTE RD 231	PR ORIGINE 50+725	PR EXTREMITÉ 50+765	SENS Les 2 sens	LOCALISATION MONTÉVRAIN et CHANTELOUP-EN- BRIE
OBJET DES TRAVAUX :				
Aménagements en faveur des transports en commun sur le <u>carrefour Rome</u> sur les communes de Montévrain et de Chanteloup-en-Brie. Réalisation de la couche de roulement de l'anneau du carrefour giratoire.				
MODE D'EXPLOITATION RETENU :				
- Fermeture du carrefour giratoire de nuit (de 21h00 à 6h00), mise en place d'une déviation de nuit pendant <u>deux semaines</u> entre le 25 novembre et le 6 décembre 2024 inclus suivant l'avancée des travaux et les conditions météorologiques.				
PHASES D'EXPLOITATION :				
- <u>phase 1</u> : Rabotage de l'anneau du giratoire. - <u>phase 2</u> : Réalisation de la couche de roulement de l'anneau du giratoire. - <u>phase 3</u> : Marquage de l'anneau du giratoire.				

AVIS FOURNIS	Demandé le	Reçu le
Mairie de Chanteloup-en-Brie	08/11/2024	/11/2024
Mairie de Montévrain	08/11/2024	/11/2024
Mairie de Jossigny	08/11/2024	/11/2024
Commissariat de Lagny-sur-Marne	08/11/2024	/11/2024
CR de Torcy	08/11/2024	/11/2024
Direction des Transports 77	08/11/2024	/11/2024

DATES DES TRAVAUX du 25 novembre 2024 au 6 décembre 2024

Horaires de restrictions la semaine, de

Maintien des restrictions la nuit (en cas de travaux le jour) le week-end

Suspension des mesures de restrictions, chaque fin de semaine, du vendredi au lundi

Suspension des mesures de restrictions, à l'occasion des jours « hors chantier » oui non Dates :

DEVIATION	Véhicules légers			Véhicules lourds		
D231 Sens Serris- Lagny/Marne	D231 barrée au carrefour avec la rue de Berlin. Tourner à droite dans la rue de Berlin, puis tourner à droite dans la rue de Rome, puis tourner à gauche dans la rue de Londres, puis prendre à gauche dans la rue des 22 Arpents, continuer jusqu'à la RD231. Fin de déviation.			Idem		
D231 Sens Lagny/Marne - Serris	D231 barrée au carrefour avec la rue de la Plaine. Prendre la rue de la Plaine, puis prendre à gauche Route de la ferme du Pavillon, puis tourner à gauche dans l'Av. du chêne St-Fiacre, puis tourner à droite dans la rue du Clos Rose, puis tourner à gauche dans la rue de Fontenelle jusqu'à la D231. Fin de déviation.			Idem		
TRAVAUX	Entreprise ou Centre d'Exploit.	PIAN	Tél : 01 60 94 20 79	Chef de chantier	G. COUDRON	Tél : 06 44 73 02 47
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Entreprise ou Centre d'Exploit.	PIAN	Tél : 01 60 94 20 79	Chef de chantier	G. COUDRON	Tél : 06 44 73 02 47
<p>Hugo GUIGNARD</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>						

PJ :

- Plan de situation
- Plan de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00147-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gironville,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon en date du 08/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ichy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arville,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais en date du 14/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aufferville en date du 12/11/2024,

Vu l'avis du Maire de la commune de Mondreville en date du 14/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville, Gironville, Maisoncelles-en-Gâtinais, Aufferville, Mondreville et Beaumont-du-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Ichy, Arville et Gironville.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les véhicules légers circulant l'intersection RD403/RD7 jusqu'au carrefour RD7a2 via la RD103a1 selon le plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D7 du PR 14+0927 au PR 16+0011 (Ichy) situés hors agglomération et D103a1 du PR 1+0775 au PR 0 (Arville, Ichy et Gironville) situés en et hors agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour les poids lourds circulant la RD7, la RD118 et la RD43 selon plan de déviation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D7 du PR 14+0927 au PR 9+0727 (Maisoncelles-en-Gâtinais, Ichy, Arville et Aufferville) situés hors agglomération
- D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 11+0846 au PR 9 (Mondreville) situés en et hors agglomération
- D43 du PR 6 au PR 1+0025 (Beaumont-du-Gâtinais) situés en et hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403 du PR 8+0022 au PR 10+0051.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Gironville,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ichy,
- le Maire de la commune de Arville,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Maire de la commune de Aufferville,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

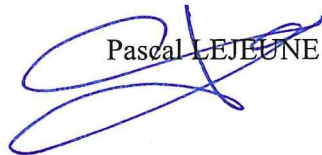
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

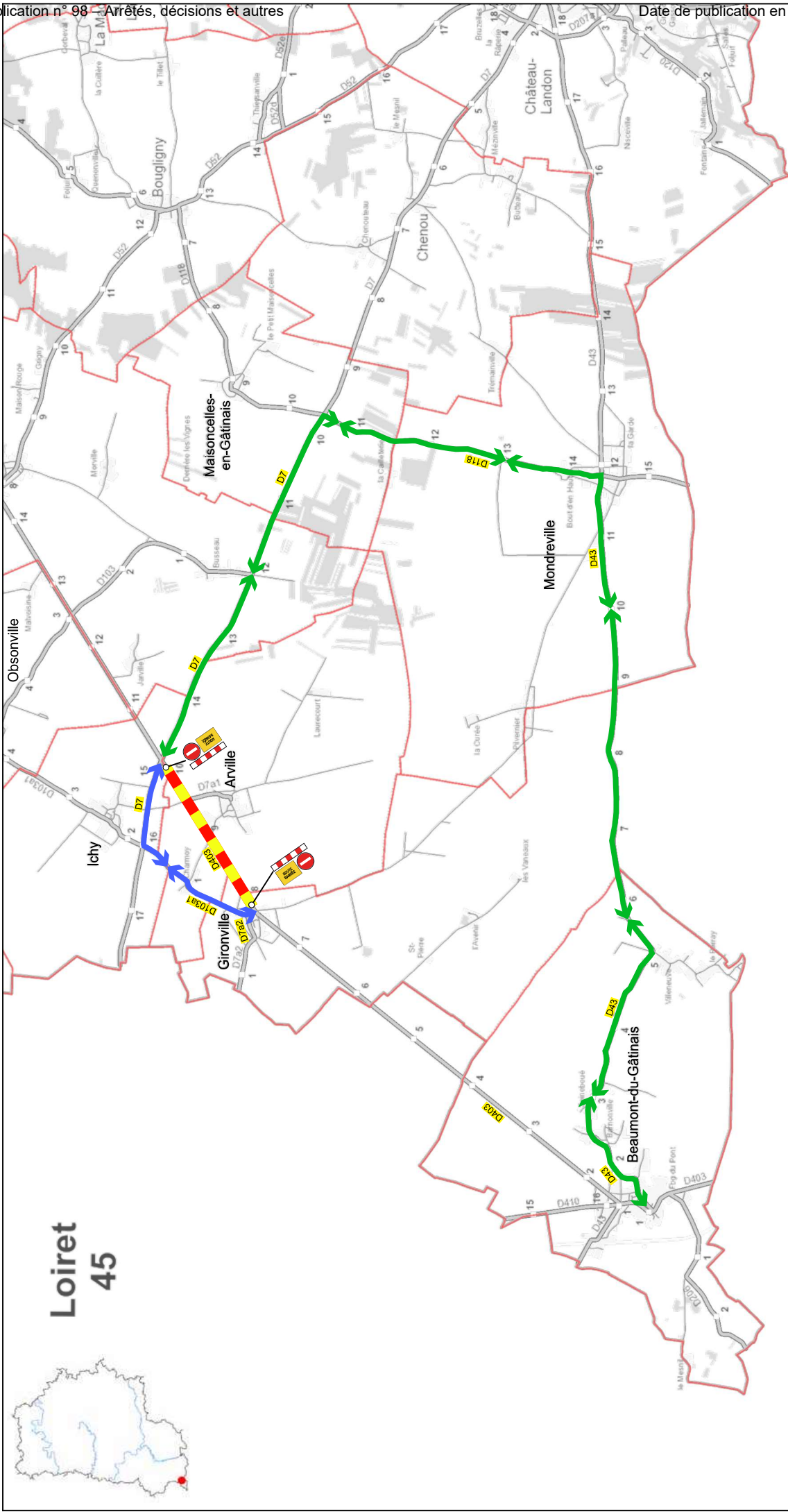
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE







RD403 - GIRONVILLE
Déviation pour travaux

Loiret
45



©Département de Seine-et-Marne - 2024

-  Zone de travaux
-  Déviation VL (dans les deux sens)
-  Déviation PL (dans les deux sens)
-  Limites communales et départementales

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORMAGE - 04/11/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00148-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, Amillis, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Pézarches et Faremoutiers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de traversée de chaussée pour raccordement d'eau potable sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, Amillis, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Pézarches et Faremoutiers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D112.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 pour les véhicules légers circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D209 du PR 5+0783 au PR 4+0399 (Amillis et Beautheil-Saints) situés hors agglomération
- D15 du PR 19+0108 au PR 26+0236 (Beautheil-Saints, Mauperthuis et Amillis) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 45+0172 au PR 43+0850 (Saint-Augustin et Mauperthuis) situés en et hors agglomération
- Gir_D402_4 du PR 0+0143 au PR 0+0091 (Saint-Augustin) situés hors agglomération
- D112 au PR 12+0624 (Beautheil-Saints et Touquin) situé hors agglomération
- D112e2 au PR 0 (Beautheil-Saints et Touquin) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 pour les poids lourds circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D209 du PR 5+0783 au PR 12+0010 (Vaudoy-en-Brie, Beautheil-Saints, Jouy-le-Châtel et Amillis) situés hors agglomération
- D231 du PR 19+0415 au PR 28+0776 (Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Touquin, Voinsles et Pézarches) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 39+0660 au PR 43+0849 (Pézarches, Saint-Augustin et Faremoutiers) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société La Limousine représentée par Claude CROIZET, joignable au 07.77.60.65.15.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beautheil-Saints).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 21/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-307**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 605 du PR 0+0573 au PR 16+0428, sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 29 octobre 2024,

Vu l'avis du Maire de Melun en date du 13 juin 2024,

Vu l'avis du Maire de Vert-Saint-Denis en date du 10 avril 2024,

Vu l'avis du Commissariat de Police Nationale de Melun Val de Seine en date du 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécuriser des usagers sur la RD 605, sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules du PR 0+0573 au PR 16+0428.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Melun et Vert-Saint-Denis, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 605 :

- Du PR 0+0573 (X=673865 ; Y=6828868) au PR 16+0427 (X=674066 ; Y=6828189) dans le sens croissant des PR ;
- Du PR 16+0428 (X=674082 ; Y=6828192) au PR 0+0580 (X=673885 ; Y=6828873) dans le sens décroissant des PR ;

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 «70») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis ;
- le Maire de Melun ;
- le Maire de Vert-Saint-Denis ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 13 novembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-308**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21 du PR 8+0061 au PR 9+0071, sur le territoire de la commune de La Haute-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 juillet 2024,

Vu l'avis du Maire de La Haute-Maison en date du 6 septembre 2022,

Vu l'avis du Commandant adjoint de la Brigade Territoriale Autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 5 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de La Haute-Maison, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche du passage piétons traversant la RD 21,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de La Haute Maison, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 21 :

- Du PR 8+0062 (X=700975,78, Y=6865364,04) au PR 8+0186 (X=700890,08, Y=6865273,95) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 8+0756 (X=700505,67, Y=6864853,60) au PR 9+0071 (X=700297,991, Y=6864623,84) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 8+0186 (X=700897,55, Y=6865267,35) au PR 8+0061 (X=700982,27, Y=6865358,67) dans le sens décroissant des PR,
- Du PR 9+0071 (X=700297,991, Y=6864623,84) au PR 8+0736 (X=700526,45, Y=6864862,07) dans le sens décroissant des PR,

Article 2

Sur le territoire de la commune de La Haute Maison, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 21 :

- Du PR 8+0186 (X=700890,08, Y=6865273,95) au PR 8+0756 (X=700505,67, Y=6864853,60) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 8+0736 (X=700526,45, Y=6864862,07) au PR 8+0186 (X=700897,55, Y=6865267,35) dans le sens décroissant des PR,

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70, 50 », B33 « 70 », C20a, A13b) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Haute Maison,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 13 novembre 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241118-2024-068-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/068/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Pilou Buisson » à Chessy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis implicite donné par Monsieur Olivier BOURJOT, maire de la commune de Chessy relatif à la création de l'établissement « Pilou Buisson », situé à Chessy, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 16/10/2024 et signée du gestionnaire ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département 25 juin 2024, présentés par la société SAS MARBO (Crèche Pilou), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pilou Buisson», situé **10 rue du Buisson Cochet à Chessy (77700)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2024/029 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée « Pilou Buisson », située **10 rue du Buisson Cochet à Chessy (77700)**, gérée par la société SAS MARBO (crèche Pilou) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **19 août 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame FRUTIEZ Kathy**, à compter du **14 octobre 2024**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame FRUTIEZ Kathy**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chessy, à la SAS « MARBO », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ (DGAS)**

—
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
—

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE
DIRECTION GENERALE

République Française

ARRETE DRH N° 2024-785

**Portant désignation des représentants du personnel
à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité,
Contitions de Travail du Service Départemental
d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'établissement (CSE), née de la fusion des actuels comités techniques d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein de cette même instance,

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

VU l'avis du Comité Social d'Etablissement du 31mars 2023,

VU l'avis de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération n°1-2023 du SDAU portant sur l'installation du Comité Social d'Etablissement et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et conditions de Travail du SDAU de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2-2023 du SDAU, portant règlement intérieur du Comité Social d'Etablissement et de la formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne,

SUR proposition de Mme Valérie BRILLIARD, Directrice Générale du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n°2024-08140 du 1^{er} juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, Contitions de Travail du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241115-A-2024-785-AI Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté susvisé n°2024-08140 du 1^{er} juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, Conditions de Travail du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne, est abrogé ;

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, Conditions de Travail du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (7) :

- Madame HEBERT Isabelle, SANTE/UFAS ;
- **Monsieur SY Mallé, SANTE/UFAS ;**
- Madame SAGET Sophie, SANTE/UFAS ;
- Madame ETIEN Hermence, CFDT Santé Sociaux ;
- Monsieur DROUIN Christophe, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame FOUCAULT Nadège, CFDT Santé Sociaux ;
- Monsieur TERAN Jean-Luc, CFDT Santé Sociaux .

2°) Membres suppléants (7) :

- **Madame MARTIN Delphine, SANTE/UFAS ;**
- Monsieur NICOLAS Matthieu, SANTE/UFAS ;
- Madame FILOPON Laetitia, SANTE/UFAS ;
- Madame SCOHIEZ Jennifer, CFDT Santé Sociaux ;
- **Madame GUERMATI Farida, CFDT Santé Sociaux ;**
- Madame LEMAIRE Jennifer, CFDT Santé Sociaux ;
- Monsieur PELLETIER Cyril, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame FERNAND Laetitia, CFDT Santé Sociaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 15/11/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice Générale du Service Départemental
d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne,



Valérie BRILLIARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ (DGAS)**

République Française

ARRETE DRH N° 2024-08272

**Portant désignation des représentants du personnel
au Comité Social d'Etablissement du SDAU.**

—
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
—

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE
DIRECTION GENERALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'établissement (CSE), née de la fusion des actuels comités techniques d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein de cette même instance,

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

VU l'avis du Comité Social d'Etablissement du 31mars 2023,

VU l'avis de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération n°1-2023 du SDAU portant sur l'installation du Comité Social d'Etablissement et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et conditions de Travail du SDAU de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2-2023 du SDAU, portant règlement intérieur du Comité Social d'Etablissement et de la formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du SDAU de Seine-et-Marne,

SUR proposition de Mme Valérie BRILLIARD, Directrice Générale du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n°2023-00897 du 21 décembre 2023 portant désignation des représentants du personnel au Comité social d'Etablissement du SDAUE ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté susvisé n°2023-00897 du 21 décembre 2023, portant désignation des représentants du personnel au Comité social d'Etablissement du SDAUE est abrogé ;

Article 2 : Les représentants du personnel au sein du Comité Social d'Etablissement du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (7) :

- Madame HEBERT Isabelle, SANTE/UFAS ;
- **Monsieur SY Mallaé, SANTE/UFAS ;**
- Madame SAGET Sophie, SANTE/UFAS ;
- Madame ETIEN Hermence, CFDT Santé Sociaux ;
- Monsieur DROUIN Christophe, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame FOUCAULT Nadège, CFDT Santé Sociaux ;
- Monsieur TERAN Jean-Luc, CFDT Santé Sociaux .

2°) Membres suppléants (7) :

- **Madame Delphine MARTIN, SANTE/UFAS ;**
- Monsieur NICOLAS Matthieu, SANTE/UFAS ;
- Madame FILOPON Laetitia, SANTE/UFAS ;
- Madame GARSON Sandrine, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame DUHAYER Aurélie, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame PAGENELLE Laura, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame ABBE Alexandra, CFDT Santé Sociaux ;
- Madame CEFBER Laurine, CFDT Santé Sociaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 15/11/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice Générale du Service Départemental
d'Accueil d'Urgence de Seine-et-Marne,



Valérie BRILLIARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/10817/DGAR/DRH

Portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un CST, et de sa formation spécialisée et fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité ;

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022 ;

Vu le renouvellement du Conseil Départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2024-00149, du 11 janvier 2024 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique du Département ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241104-A-2024-10817-AR
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté susvisé n°2024-00149, du 11 janvier 2024 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département est abrogé.

ARTICLE 2 : Les représentants de collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sont définis comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Social Territorial ;
- Madame Sarah LACROIX, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU, Conseillère départementale ;
- Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée ;
- Monsieur Bernard COZIK, Vice-Président du Conseil départemental,
- Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Anne GBIORCZIK, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales ;
- Le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général aux Assemblées ;
- Le Directeur du contrôle de Gestion, de l'Audit et de l'Evaluation des Politiques Publiques.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Olivier MORIN, Conseiller départemental délégué ;
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué ;
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental ;
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale ;
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée ;
- Madame Sarah SHORT-FERJULE, Conseillère départementale ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Le Secrétaire Général de la DGS ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Administration et des Ressources ;
- **Mme Valérie GUILLAUMIN, Cheffe de projet stratégique ;**
- Le Directeur des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse ;
- Le Directeur des Routes ;
- Le Secrétaire Général de l'Environnement, Déplacements et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04/11/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.